

Arrêt

n° 93 212 du 10 décembre 2012 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 2012 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BARBIEUX loco Me B. SOENEN, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare qu'elle était mère de quatre filles et qu'après le décès de son mari, son nouvel ami et elle ont souhaité se marier, ce à quoi son père, qui est wahhabite, s'est opposé. Celui-ci lui a au contraire fait part de son intention de la donner en mariage à un de ses amis wahhabites et de faire exciser ses deux filles cadettes. Elle a refusé et, après avoir caché ses cadettes, elle a fui son pays.

Le Commissaire général refuse la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet le caractère général, incohérent et lacunaire de ses propos concernant la wahhabisme de son père et l'homme que celui-ci voulait la

contraindre à épouser, empêchant de tenir pour établi ce projet de mariage forcé, d'une part ; d'autre part, outre qu'il souligne que la requérante ne fournit aucune preuve pour établir le lien de filiation avec ses filles restées en Guinée et qu'elles ne sont pas excisées, le Commissaire général observe que, dans le questionnaire du 7 décembre 2011, la requérante n'a pas mentionné sa crainte de voir ses cadettes être excisées, que celles-ci sont en sécurité chez leur tante paternelle et qu'elle reconnaît que son père peut abandonner ses recherches à leur encontre, ce qui empêche également de tenir pour établie la volonté de son père de faire exciser ses filles cadettes. Le Commissaire général souligne à cet égard que les documents que la requérante a versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Il estime ensuite que la requérante a la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée. Il considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle soutient que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la partie requérante se limite à se référer dans sa requête (pages 7 et 8) à trois articles tirés d'*Internet*, qu'elle joint en annexe. Or, deux de ceux-ci sont relatifs à la Côte d'Ivoire et ne concernent en rien la situation de la requérante qui est originaire de Guinée ; quant au troisième article, il est relatif à la répression d'une manifestation de commerçants à Siguiri, dans le nord-est de la Guinée, mais il ne concerne nullement la requérante et ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque.

Le Conseil rappelle que l'invocation de l'insécurité et des violations des droits de l'Homme en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ; il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle elle ne procède manifestement pas en l'espèce.

Par pli recommandé du 26 octobre 2012, la partie requérante a encore transmis au Conseil une déposition manuscrite émanant de la requérante elle-même (dossier de la procédure, pièce 8). Le Conseil observe que ce document relate les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, mais qu'il ne contient aucun élément susceptible de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et

précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée, d'une part, ainsi qu'à la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie de la Guinée, d'autre part. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les remarques de la requête relatives à l'appartenance de la requérante à un groupe social, qui n'est en outre pas autrement identifié, et à l'absence de protection des autorités, qui sont surabondantes, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la situation sécuritaire reste instable en Guinée.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de l'instabilité de la situation en Guinée, sans autre développement, ne critique pas utilement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE